



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Direction générale de
l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie
de contractualisation,
du financement et de
l'immobilier

Sous-direction
Du dialogue contractuel

Département de la
réglementation

DGESIP-B1-3
n° 2018-0146

Affaire suivie par
Patrice GRIS

Téléphone
01 55 55 60 21
Mél.
patrice.gris
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Paris - 5 JUL. 2018

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, Chanceliers des universités
Mesdames et Messieurs les présidents
et directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les présidents des
communautés d'universités et établissements

Objet : Montants des droits de scolarité applicables à compter de l'année universitaire 2018-2019 dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Comme chaque année, les droits universitaires sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget, en application de l'article 48 de la loi de finances du 24 mai 1951¹.

Cet arrêté est en cours de publication au Journal officiel de la République française, mais je souhaite d'ores et déjà vous informer des montants que les étudiants devront acquitter à compter de l'année universitaire 2018-2019 lors de leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant de mon département ministériel en vue notamment de la préparation d'un diplôme national ou de certains diplômes d'Etat.

Les montants détaillés sont récapitulés dans le tableau ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

Je souhaite attirer votre attention sur la question des contributions complémentaires et sur les mesures nouvelles de l'arrêté pour la prochaine année universitaire.

-Les contributions complémentaires susceptibles d'être perçues en contrepartie de rémunérations pour services rendus. Il appartient aux conseils d'administration de délibérer sur la fixation et l'objet de ces éventuelles redevances.

¹ L'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 prévoit que « les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat » sont fixés par arrêté du ministre intéressé et du ministre du budget.

En vertu d'une jurisprudence constante, la perception de telles redevances, fixées par une délibération du conseil d'administration, n'est possible qu'à condition que celles-ci soient facultatives, clairement identifiées et perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers, et que leur non-paiement ne puisse écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre. Le juge proscrit également les redevances qui correspondent aux activités habituelles déjà couvertes par les droits d'inscription.

Enfin, je tiens à préciser que la contribution vie étudiante et de campus créée par la loi orientation et réussite des étudiants permettra le financement d'une offre sportive et culturelle, définie par le conseil d'administration de l'établissement, ouverte gratuitement à l'ensemble des étudiants ; et que cette offre généraliste n'a pas vocation à faire l'objet d'une contribution complémentaire.

-Par ailleurs, je vous signale les modifications qui ont été apportées cette année à l'arrêté annuel en raison des dernières évolutions législatives et réglementaires.

*En application du nouvel article D. 611-19 du code de l'éducation, il est désormais prévu que les droits dus par un étudiant qui bénéficie d'une année de césure sont égaux aux droits demandés pour le diplôme préparé dans le cadre d'une double inscription (en moyenne deux tiers du montant normal).

*L'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (codifié à l'article L. 841-5 du code de l'éducation) institue la contribution de vie étudiante et de campus. Cette dernière intègre la part du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) dont le montant minimum était fixé à 16 € par l'arrêté 4 du 1^{er} août 2017. Le FSDIE n'est donc plus déterminé par l'établissement. Les établissements bénéficieront du reversement d'une partie de la contribution. En revanche, les frais de bibliothèque demeurent fixés par l'arrêté interministériel.

*Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée qui vient d'être créé a été intégré au tableau fixant le montant des droits pour chaque diplôme.

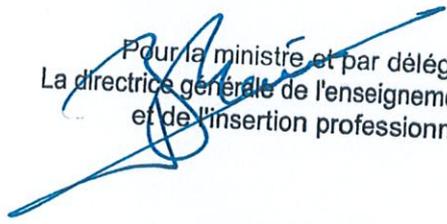
*Dans un esprit de simplification, il est créé un droit unique pour les étudiants inscrits dans les diplômes sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques. (diplôme d'études spécialisées – DES - et diplôme d'Etat de docteur - DED - en médecine, pharmacie et odontologie). Lorsqu'un étudiant en 3^{ème} cycle des études de médecine suit une option ou une formation spécialisée transversale en dehors de la durée nominale du DES il s'acquitte du montant des droits correspondant à cette option ou formation spécialisée transversale.

*Les étudiants déjà inscrits en 3^{ème} cycle des études de médecine, de pharmacie (DES de biologie médicale), ou d'odontologie (DES de chirurgie orale), relevant du régime antérieur à la réforme du 3^{ème} cycle de 2017 ou en 3^{ème} cycle des études de médecine générale, nouveau régime, et qui n'auraient pas validé leur thèse avant la fin du 3^{ème} cycle, s'acquittent du droit unique de scolarité qui est institué.

*Les étudiants qui étaient déjà inscrits dans un cursus de formation d'ingénieur au cours de l'année 2017-2018 dans certaines écoles relevant de mon département ministériel mentionnées dans le tableau joint s'acquittent du montant des droits prévu pour les formations dispensées dans les autres écoles.

Je vous remercie par avance de votre collaboration et vous informe que mes services se tiennent à votre disposition pour toute question.

3 / 3



Pour le ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Brigitte PLATEAU

Montant des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur à compter de l'année universitaire 2018-2019		
Diplôme préparé	Montants en Euros	
Diplôme national relevant du cycle de licence	Taux	Taux réduit
Certificat de capacité en droit	170 €	113 €
Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)		
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)		
Diplôme universitaire de technologie (DUT)		
Diplôme national de technologie spécialisé (DNST)		
Diplôme national de guide-interprète national		
Licence		
Licence professionnelle		
Diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM)		
Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques (DFGSP)		
Diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO)		
Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques (DFGSMa)		
Diplôme national relevant du cycle de master		
Diplôme national de master	243 €	159 €
Diplôme de recherche technologique		
Diplôme national d'œnologie		
Diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM)		
Diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques (DFASP)		
Diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques (DFASO)		
Diplôme d'Etat de sage-femme		
Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée		
Diplôme d'Etat de paysagiste	601 €	401 €
Diplôme d'ingénieur	Taux	Montant
Etudiants entrants dans un cursus de formation d'ingénieur (hors écoles mentionnées ci-dessous) ou en cours de formation d'ingénieur dans une des écoles mentionnées ci-dessous.	601 €	401 €
Cursus de formation d'ingénieur débuté à compter du 1er septembre dans les écoles centrales constituées sous la forme d'une école extérieure aux universités et à l'école des mines de Nancy	2 500 €	1 667 €

Diplôme de doctorat	Taux	Taux réduit
Doctorat	380 €	253 €
Habilitation à diriger des recherches	Taux	Taux réduit
Habilitation à diriger des recherches	380 €	253 €
Diplôme sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques	Taux	Taux réduit
Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire (dans le cadre du 3ème cycle court)	243 €	159 €
Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie (dans le cadre du 3ème cycle court)		
Diplôme d'Etat de docteur en médecine / Diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine (y compris thèse)	502 €	335 €
Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie / Diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie (y compris thèse)		
Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire / Diplôme d'études spécialisées (DES) de chirurgie dentaire (y compris thèse)		
Option ou formation spécialisée transversale (1)	502 €	335 €
Thèse ou mémoire seule (2)	380 €	253 €
Diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine et de biologie médicale (3)	502 €	335 €
Diplôme de santé délivré en formation continue	Taux	Taux réduit
Capacité en médecine (4)	502 €	335 €
Diplôme de formation médicale spécialisée (DFMS)		
Diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA)		
Certificat d'études supérieures de chirurgie dentaire		
Article R. 632-10 du code de l'éducation	Taux	Taux réduit
Candidats mentionnés au 2° de l'article R. 632-10 du code de l'éducation	243 €	159 €
Autre diplôme paramédical	Taux	Taux réduit
Certificat de capacité d'orthoptiste	330 €	220 €
Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	466 €	311 €
Certificat de capacité d'orthophoniste	539 €	359 €
Diplôme d'Etat de psychomotricien	1 316 €	877 €
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire	Taux	Taux réduit
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire	159 €	106 €

(1) Pour les seuls DES dont la durée est inférieure ou égale à 4 ans ainsi que l'option réanimation pédiatrique du DES de pédiatrie et l'option radiologie interventionnelle avancée du DES de radiologie et imagerie médicale
 (2) Dans le cas où la préparation et le passage de la thèse s'effectuent après la fin du 3ème cycle.
 (3) Dans le cas où la préparation de ce diplôme s'effectue après la fin du 3ème cycle.
 (4) Dont 50% au moment de l'inscription et 50% après les résultats de l'examen probatoire pour les étudiants admis à poursuivre la préparation.

La part minimum de chaque droit de scolarité réservée au service de documentation est fixée à 34 €.
 Le transfert d'une inscription entre deux établissements entraîne de plein droit le remboursement du droit de scolarité correspondant, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Période de césure : droits applicables correspondant au taux réduit du diplôme lorsqu'il constitue une deuxième inscription.